

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.511 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité sierra léonaise et qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise en date du 24.11.2008, notifiée le 28 novembre 2008 sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 mars 2005. Le 21 mars 2005, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2005. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.2. Le requérant a introduit le 28 août 2006, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 9 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté lui est notifié. Cependant, il est libéré sur ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles prise le 1^{er} décembre 2008.

1.4. Le 24 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 21/03/2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23/06/2005. De plus, le recours en annulation introduit le 25/07/2005 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'il parle un peu le français et qu'il va suivre des cours, au titre de circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*C. E., 24 oct. 2001, n°100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C. E., 26 nov. 2002, n°112.863*).

L'intéressé invoque, ensuite, son recours pendant devant le Conseil d'Etat. Rappelons également que ce recours n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Par conséquent, il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait qu'il ne peut rien lui être reproché, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à l'argument selon lequel sa procédure d'asile a duré longtemps et qu'il ne peut être sanctionné pour la lenteur de la procédure d'asile, force est de constater que la procédure d'asile de l'intéressé n'a duré que 3 mois et 2 jours. Il n'est donc pas question de longueur déraisonnable de la procédure d'asile et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'il pourra travailler dans son secteur (ouvrier), précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 23/06/2005. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ce moyen est subdivisé en trois branches.

2.1.1. *Dans une première branche*, afférente à son intégration et la longueur de son séjour, le requérant fait valoir « des attaches durables avec le Royaume dans la mesure où l'ensemble de ses attaches sociales se situent en Belgique depuis [presque 4 ans]. [Il] a suivi une formation en français et désire travailler pour contribuer au développement économique de la Belgique ».

Il se permet de renvoyer à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, estimant que le nouveau critère établi par cet accord, à savoir « l'ancrage local durable », aurait du conduire la partie défenderesse à faire une appréciation différente de sa situation.

Le requérant estime que « la décision attaquée ne motive pas suffisamment en quoi l'intégration, sa formation et la durée de son séjour en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et commet manifestement une erreur d'appréciation de [sa] situation ».

2.1.2. *Dans une deuxième branche*, il fait valoir que la partie défenderesse a omis de prendre en considération la longueur de sa procédure d'asile devant le Conseil d'Etat (qui est toujours en cours actuellement), tel que le préconise l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, dont il cite un passage.

Il relève que « dès lors qu'il faut prendre en considération la longueur de la procédure d'asile devant le Conseil d'Etat, [il] pourra se prévaloir dans le futur des nouveaux critères posés par le gouvernement ».

Il précise qu'il est conscient que cet accord ne constitue pas une norme de droit mais estime qu'eu égard au principe de sécurité juridique, de légitime confiance et de délai raisonnable, il convient d'interpréter son cas à la lumière de cet accord.

Il souligne que cela fait plus de 8 mois qu'il attend qu'il soit donné force exécutoire à cet accord par la promulgation d'une circulaire pour laquelle le gouvernement est toujours resté en défaut de se mettre d'accord et qu'il convient de constater que le délai raisonnable est dépassé et qu'en cas d'absence et de manquement du gouvernement, il faut appliquer les critères de l'accord tels quels.

Il soutient que le fait « de ne pas prendre en considération ces critères porte atteinte au principe de sécurité juridique et [l'] empêche de prévoir quelle puisse être l'issue de sa demande, ce qui précarise au plus haut degré sa situation sur le territoire belge ».

Il soulève qu' « il serait contraire au principe de bonne administration et de sécurité juridique [de lui] imputer les lenteurs et dysfonctionnements du système politique belge et de le faire pâtir des propos inconséquents et des promesses non tenues qui ont été formulés par le gouvernement ».

2.1.3. *Dans une troisième branche* afférente à sa volonté de travailler, il relève que l'accord gouvernemental mentionne spécifiquement que l'ancrage local durable pourra être évalué en prenant notamment en considération « la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle ».

Or, il estime qu'il rentre parfaitement dans le critère établi par cet accord puisqu'il est désireux de travailler en Belgique afin de ne pas devenir une charge pour la collectivité belge.

Il soutient « qu'il ressort tant de l'accord gouvernemental que des négociations en cours pour la circulaire d'exécution qu'il faudra tenir compte du désir de travailler de l'intéressé afin d'établir s'il peut invoquer un 'ancrage local durable' » et que la partie défenderesse ne pouvait donc pas ignorer totalement les négociations en cours.

Il rappelle en substance que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et reprend à cet égard la définition du Conseil d'Etat.

Il conclut que « par conséquent, il est incontestable que la partie adverse a violé son obligation de motivation et a fait une erreur d'appréciation (...) ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit les termes de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil relève qu'une bonne intégration, des « attaches durables avec le Royaume », le fait « d'avoir suivi une formation en français » ou encore le désir de « travailler pour contribuer au développement économique de la Belgique » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a pu, par conséquent, valablement estimer, au terme d'une motivation circonstanciée, que ces éléments ne constituaient aucunement une entrave dans le chef du requérant à un retour dans son pays d'origine, ce constat n'étant par ailleurs pas éternel en termes de requête, le requérant n'exposant aucun argument sérieux de nature à l'infirmier.

Quant à l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique, le requérant précisant d'ailleurs lui-même en termes de requête qu'il est conscient « que cet accord ne constitue pas une norme de droit (...) ».

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°3.472 du 8 novembre 2007) et qu'il est de jurisprudence constante qu'à supposer qu'un tel retard puisse être constitutif d'une faute, il n'entrerait pas dans les compétences du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant à l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil renvoie au point 3.1., où il s'est déjà prononcée quant à ce.

Les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas davantage fondées.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.